

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

{T 0/2}

4A_494/2011

Arrêt du 1er novembre 2011

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes et M. les Juges Klett, présidente, Corboz et Rottenberg Liatowitsch.

Greffier: M. Ramelet.

Participants à la procédure

X. _____,

Y. _____,

tous deux représentés par Me Louis-Marc Perroud, avocat,

recourants,

contre

UBS SA,

représentée par Me Denis Schroeter, avocat,

intimée.

Objet

assistance judiciaire,

recours contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2011 par le Tribunal cantonal de l'État de Fribourg, IIe Cour d'appel civil.

Faits:

A.

Le 3 juin 2005, X. _____ et Y. _____ ont vendu à A. _____ SA la totalité du capital-actions de la société B. _____ SA.

La société B. _____ SA possède 83,33% des actions de C. _____ SA et 95% des actions de D. _____ SA.

X. _____ et Y. _____ étaient membres du conseil d'administration de C. _____ SA et de D. _____ SA. Z. _____ est devenu l'administrateur unique de B. _____ SA.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2008, X. _____ et Y. _____ ont été évincés du conseil d'administration de C. _____ SA et de D. _____ SA; ils ont été remplacés par Z. _____ en qualité d'administrateur unique. X. _____ et Y. _____ ont agi en justice en vue d'empêcher l'inscription de ces décisions au registre du commerce.

Le 14 juillet 2008, X. _____ et Y. _____ ont avisé le juge du surendettement des deux sociétés.

Le 6 août 2008, les précités ont assisté à une audience tenue par le juge de district de Monthey, au cours de laquelle il a été mentionné que bien que la continuation de l'exploitation fût difficilement envisageable, un ajournement de la faillite pendant deux mois était décidé pour permettre de trouver une solution.

Alors qu'UBS SA avait dénoncé au remboursement des prêts accordés aux deux sociétés et exigeait des garanties supplémentaires, X. _____ et Y. _____, par actes du 5 novembre 2008, ont remis en nantissement à la banque des cédules hypothécaires.

La faillite des sociétés C. _____ SA et D. _____ SA a été prononcée le 8 janvier 2009.

Sur la base des actes de nantissement, UBS SA a ouvert une poursuite contre X. _____ et Y. _____ et la mainlevée a été prononcée.

B.

Le 28 juillet 2010, X. _____ et Y. _____ ont déposé devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine une action en libération de dette contre UBS SA, concluant à ce qu'ils ne soient pas reconnus débiteurs de celle-ci du montant cumulé de 650'000 fr. qui leur était réclamé.